



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 12938

Texte de la question

M Rene Dosiere demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, de lui preciser si une entreprise de transports dont les nombreux camions stationnent regulierement sur la voie publique d'une commune, entreprise dont le siege social est situe a plus de 800 km, qui ne dispose dans cette meme commune que d'un poste telephonique destine a recevoir les commandes, installe dans les locaux d'une autre entreprise juridiquement independante de la premiere, chargee par ailleurs de l'entretien de ces memes vehicules, peut neanmoins etre assujettie a la taxe professionnelle dans cette ville alors que selon les dispositions de l'article 310 HK de l'annexe II au code general des impots, pour la taxe professionnelle, les vehicules appartenant entre autres aux entreprises de transports sont rattaches : 1o au local ou au terrain dont dispose le redevable et qui constitue leur lieu de stationnement habituel ; 2o ou s'il n'en existe pas, au local ou ils sont entretenus et repares par le redevable ; 3o et, a défaut, au principal etablissement de l'entreprise. Compte tenu de l'importance du parc exploite dans cette commune et des inconvenients crees par l'utilisation abusive sans contrepartie fiscale des equipements de la commune, il lui demande de confirmer au cas d'espece le bien-fonde de l'imposititon au lieu du siege considere par l'entreprise comme son principal etablissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article 1473 du code general des impots, la taxe professionnelle est etablie dans chaque commune ou le redevable dispose de locaux ou de terrains en raison de la valeur locative des biens qui y sont situes ou rattaches et des salaires verses au personnel. Pour l'application de ces dispositions, l'article 310 H K de l'annexe II au meme code precise que pour les entreprises de transport, les vehicules sont rattaches au local ou au terrain qui constitue leur lieu de stationnement habituel ou au local ou ils sont entretenus et repares par le redevable ou a défaut au principal etablissement de l'entreprise. La determination du principal etablissement des entreprises de transport est donc appreciee par les services des impots en fonction des circonstances de fait sous le controle du juge de l'impot. Dans ces conditions, il ne pourrait etre repondu plus precisement a la question posee que si par l'indication des nom et adresse du redevable concerne l'administration etait mise en mesure de proceder a une instruction detaillee.

Données clés

Auteur : [M. Dosiere Ren](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12938

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2205